



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2026-345

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2026

Sommaire

DREAL Occitanie / Direction de l'aménagement

R76-2026-07-30-00017 - Arrêté (modificatif) portant extension du périmètre de l'EPFL du Grand Toulouse (4 pages) Page 3

Préfecture de la région Occitanie / SGAR

R76-2026-08-19-00002 - Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2026, départements du Gers, de la Haute-Garonne, du Tarn et de Tarn-et-Garonne. (6 pages) Page 8

R76-2026-08-19-00003 - Décision du 19 août 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. (4 pages) Page 15

SGAMI SUD /

R76-2026-08-19-00001 - 67-Arrêté AGREMENT concours externe officier 2026 RAA (3 pages) Page 20

DREAL Occitanie

R76-2026-07-30-00017

Arrêté (modificatif) portant extension du
périmètre de l'EPFL du Grand Toulouse



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté
portant extension du périmètre de l'établissement public foncier local (EPFL)
du Grand Toulouse**

Annule et remplace l'arrêté du 23 avril 2026

LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.324-2 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 27 mai 2026 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu le décret 2008-670 du 2 juillet 2008 modifié portant création de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2006 portant création l'Établissement Public Foncier Local du Grand Toulouse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 portant création et composition du comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Occitanie, modifié en date du 13 février 2020, du 6 mars 2024 et du 07 février 2025 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 portant extension du périmètre de l'Établissement Public Foncier Local du Grand Toulouse par adhésion de la communauté d'agglomération du Sicoval et de la communauté de communes Axe-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2017 portant extension du périmètre de l'Établissement Public Foncier Local du Grand Toulouse par adhésion de la communauté de communes de la Save au Touch ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 portant modification du périmètre de

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9
Tél : 05 34 45 34 45
www.occitanie.gouv.fr

l'Établissement Public Foncier Local du Grand Toulouse par retrait des quatre communes de l'ex-communauté de communes Axe Sud – Frouzins, Roques, Seysses et Lamasquère ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2022 portant changement de nom de la communauté de communes de la Save au Touch qui devient la communauté d'agglomération « Le Grand Ouest Toulousain » et actualisation des statuts ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 mars 2023 portant adhésion de la commune de Fontenilles au Grand Ouest Toulousain à compter du 30 avril 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2024 portant extension de périmètre de l'EPFL (prise en compte de la commune Fontenilles) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 portant adhésion de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle au Grand Ouest Toulousain Communauté d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- Vu la délibération n°2024/146 du 15 septembre 2024 du conseil communautaire portant sur l'adhésion de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle au Grand Ouest Toulousain ;
- Vu la délibération n° 2025-03-02 du 7 mai 2025 du conseil municipal de Bonrepos-sur-Aussonnelle portant demande d'adhésion au Grand Ouest Toulousain à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- Vu la délibération du 19 juin 2025 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Ouest Toulousain approuvant l'adhésion de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle ;
- Vu les délibérations par lesquelles, les conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération du Grand Ouest Toulousain ont donné leur accord, à l'unanimité, à la demande d'adhésion de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle ;
- Vu la demande du président du Grand Ouest Toulousain en date du 31 janvier 2026 de retirer la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle du périmètre de l'EPFO ;
- Vu les statuts de l'établissement public foncier local du Grand Toulouse ;
- Vu l'avis favorable du bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Occitanie en date du 3 février 2026 à la demande de transfert de Bonrepos sur Aussonnelle dans le périmètre de l'EPFL du Grand Toulouse;

Considérant que la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle appartient à la communauté d'agglomération du Grand Ouest Toulousain le 1er janvier 2026 ;

Considérant que cette extension du périmètre de l'EPFL est due au changement d'appartenance d'EPCI de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle et qu'elle assure une continuité géographique de son périmètre d'intervention ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

2024 JUIL 0 8

ARRÊTE :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement public foncier local (EPFL) du Grand Toulouse du 24 août 2006, des arrêtés portant extension du 24 mars 2015, du 05 mai 2017, du 15 avril 2024 et de l'arrêté portant retrait de communes du 12 décembre 2019 sont modifiées comme suit.

Article 1 - Les membres de l'EPFL du Grand Toulouse sont :

- Toulouse Métropole, composée des communes suivantes :

Aigrefeuille, Aucamville, Aussonne, Balma, Beaupuy, Beauzelle, Blagnac, Brax, Bruguières, Castelginest, Colomiers, Cornebarrieu, Cugnaux, Drémil-Lafage, Fenouillet, Flourens, Fonbeauzard, Gagnac-sur-Garonne, Gratentour, L'Union, Launaguet, Lespinasse, Mondonville, Mondouzil, Mons, Montrabé, Pibrac, Pin-Balma, Quint-Fonsegrives, Saint-Alban, Saint-Jean, Saint-Jory, Saint-Orens-de-Gameville, Seilh, Toulouse, Tournefeuille, Villeneuve-Tolosane,

- la Communauté d'agglomération du SICOVAL, composée des communes suivantes :

Aureville, Auzeville-Tolosane, Auzielle, Ayguesvives, Baziège, Belberaud, Belbèze-de-Lauragais, Castanet-Tolosan, Clermont-le-Fort, Corronsac, Deyme, Donneville, Escalquens, Espanès, Fourquevaux, Goyrans, Issus, Labastide-Beauvoir, Labège, Lacroix-Falgarde, Lauzerville, Mervilla, Montbrun-Lauragais, Montgiscard, Montlaur, Noueilles, Odars, Pechabou, Pechbusque, Pompertuzat, Pouze, Ramonville Saint-Agne, Rebigue, Les Varennes, Vieille-Toulouse, Vigoulet-Auzil,

- la Communauté d'agglomération du Grand Ouest Toulousain, composée des communes suivantes : Bonrepos-sur-Aussonnelle, Plaisance-du-Touch, Lèguevin, La Salvetat-Saint-Gilles, Fontenilles, Lévignac, Lasserre-Pradère, Mérenvielle, Sainte-Livrade.

Article 2 - Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur départemental des finances publiques et la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'EPFL du Grand Toulouse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Article 3 - La présente décision peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

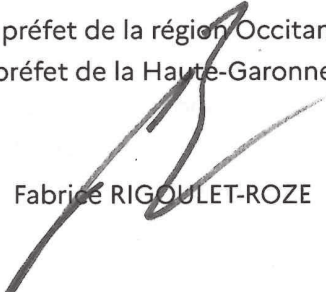
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Aménagement du territoire et de la

Décentralisation). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Toulouse, le 30 JUL. 2026

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne


Fabrice RIGOULET-ROZE

Préfecture de la région Occitanie

R76-2026-08-19-00002

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du
titre alcoométrique volumique pour
l'élaboration de certains vins de la récolte 2026,
départements du Gers, de la Haute-Garonne, du
Tarn et de Tarn-et-Garonne.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour
l'élaboration de certains vins de la récolte 2026
Départements du Gers, de la Haute-Garonne, du Tarn et du Tarn-et-Garonne**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 922/72, (CE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du conseil ;

Vu le règlement (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes présentées complètes par :

- Le Syndicat des vins IGP Côtes de Gascogne et Gers le 17 août 2026 ;
- La Fédération régionale des vins IGP du Sud-Ouest les 17 et 18 août 2026 ;
- le Syndicat IGP Côtes du Tarn le 18 août 2026 ;

Sur les propositions de la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 18 août 2026,

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par la demande, compte tenu en particulier du développement hétérogène des baies ;

Considérant que la forte hétérogénéité de la situation et la précipitation des vendanges n'a pas permis aux opérateurs d'évaluer au plus juste les besoins potentiels en enrichissement et d'anticiper ainsi sur leurs approvisionnements éventuels ;

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie d'un vin visé par le présent arrêté est possible ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2026, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

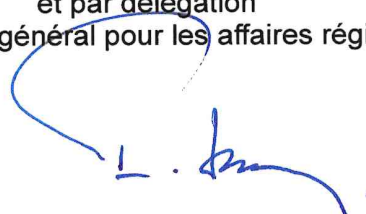
L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'autorisation d'augmentation du TAV naturel dans les limites fixées en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie, le directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse, la déléguée territoriale Occitanie de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le chef de service régional de FranceAgriMer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **19 AOÛT 2026**

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation
le secrétaire général pour les affaires régionales

A blue ink signature, appearing to read 'F. Viseur', is written over the text of the delegation.

Frédéric VISEUR

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2026
Départements du Gers, de la Haute-Garonne, du Tarn et du Tarn-et-Garonne
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une Indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique (IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Départements ou partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
COTES DE GASCOGNE	Rouge			Gers	1 % vol		
GERS	Rouge	<i>Excepté vins de raisins surmûris</i>			1 % vol		
COTES DU TARN	Blanc, Rosé	<i>Excepté vins de raisins surmûris</i>			1,5 % vol		
	Rouge				1% vol		

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2026
Départements du Gers, de la Haute-Garonne, du Tarn et du Tarn-et-Garonne
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une Indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique (IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Départements ou partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
COMTE TOLOSAN	Blanc, Rosé	<i>Excepté vins de raisins surmûris et vins partiellement désalcoolisés</i>		Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne	1,5 % vol		
	Rouge	<i>Excepté vins partiellement désalcoolisés</i>		Gers, Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne	1% vol		

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2026
Départements du Gers, de la Haute-Garonne, du Tarn et du Tarn-et-Garonne
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique

Départements (ou parties de département)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Gers, Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne	Blanc, Rosé			1,5% vol
	Rouge			1 % vol

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2026
Départements du Gers, de la Haute-Garonne, du Tarn et du Tarn-et-Garonne
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Pour mémoire :

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union européenne susvisés.
- En application des règlements du conseil de l'Union européenne susvisés, et de l'article D645-9 du Code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements du bassin Sud-Ouest, sont les suivantes à ce jour :

Pour les IGP citées et VSIG :

- Pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation uniquement par addition de moût de raisin concentré ou de moût de raisin concentré rectifié,
- Pour le moût de raisin uniquement par addition de moût de raisin concentré ou de moût de raisin concentré rectifié ou par concentration partielle, y compris l'osmose inverse,
- Pour le vin uniquement par concentration partielle par le froid.

Dans le cas de l'autorisation à titre exceptionnel de la pratique de sucrage à sec pour les vins cités :

- pour les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté, le vin nouveau encore en fermentation

Préfecture de la région Occitanie

R76-2026-08-19-00003

Décision du 19 août 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.



Mission régionale d'autorité environnementale
Occitanie

**Décision du 19/08/26 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18
du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et
organisation de l'inspection générale de l'environnement et du
développement durable**

Vu la directive n°2001/42/CE du parlement et du conseil européens du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la directive n°2011-92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la directive 2014/52/UE du parlement et du conseil européens du 16 avril 2014 modifiant la directive précitée ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-14, et R. 122-2 à R. 122-27 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-39 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment le paragraphe II de son article 18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable et son annexe portant référentiel des principes d'organisation des de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, 04 septembre 2023, 20 décembre 2023, 29 août 2024, 25 novembre 2024 et 03 septembre 2025 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2026 portant désignation du président de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Occitanie approuvé le 29 septembre 2022 ;

Vu l'avis de chacun des membres de la MRAe recueilli de manière électronique ;

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie, dont les membres associés sont Philippe CHAMARET, Yves GOUISSET, Marie EVEILLARD-BUCHOUX et Bertrand SCHATZ, dont les membres permanents sont Christophe CONAN, Stéphane PELAT, Éric TANAYS, Annie VIU et Florent TARRISSE, et dont la présidence est assurée par Florent TARRISSE ;

Considérant la nécessité de concilier le respect des délais d'instruction fixés par la

réglementation avec la pratique d'un examen collégial des avis et décisions aussi fréquent que possible, et considérant l'intérêt d'échanges réguliers sur la manière de rédiger ces documents, décide :

Article 1

Conformément aux textes cités ci-dessus, les projets de décisions au cas par cas ainsi que les avis conformes, relatifs aux plans et programmes, sont préparés par le département autorité environnementale de la DREAL Occitanie.

La compétence de statuer sur les demandes d'examen au cas par cas, mentionnées aux articles du code de l'environnement et du code de l'urbanisme cités ci-dessus, peut être déléguée par le président de la MRAe à un membre permanent dans les conditions définies ci-après :

- en règle générale, les décisions au cas par cas sont traitées par délégation ;
- la MRAe lors de chacune de ses séances et le président au moins une fois par semaine en dehors de ces séances identifient les décisions qui, du fait de leur complexité, méritent un examen collégial. Ces choix sont retracés dans le tableau de suivi disponible en permanence pour ses membres et le département autorité environnementale de la DREAL sur une plateforme collaborative et peuvent faire l'objet d'un débat à l'occasion de chaque séance de la MRAe à la demande de l'un de ses membres ;
- les suites données aux recours gracieux et contentieux sont, en règle générale et dans la mesure du possible, traitées de manière collégiale ;
- les membres délégataires sont désignés par le président pour assurer une permanence périodique. Les périodes de permanence sont consultables dans un document dédié accessible sur la plateforme collaborative de la MRAe. Ils rendent compte de l'exercice de cette délégation lors des séances collégiales de la MRAe.

Article 2

Les projets d'avis sont préparés par le département autorité environnementale de la DREAL.

La MRAe lors de ses séances collégiales et son président en dehors de ces séances, lorsque les délais d'instruction et de préparation des avis le nécessitent, décident des modalités d'adoption des avis.

Les modalités d'adoption des avis sont au nombre de trois :

- avis délibéré lors d'une séance de la MRAe en présentiel ou en visio-conférence ;
- avis délibéré en collégialité électronique ;
- avis validé par un membre permanent, associé ou chargé de mission de la MRAe, par délégation.

Les modalités d'adoption des avis sont choisies en tenant compte des critères énoncés dans les textes précités et des nécessités liées à l'organisation du travail en fonction du flux de saisines reçues. Le président rend compte du mode d'adoption des avis lors de chaque séance collégiale de la MRAe. Ce choix est également accessible pour tous les membres de la MRAe et du département autorité environnementale de la DREAL sur la plateforme

collaborative de la MRAe.

Article 3

Les avis délibérés, en séance ou en collégialité électronique, font l'objet d'un examen approfondi par au moins deux membres dont un membre permanent et un membre associé.

Un coordonnateur est désigné par le président pour chaque avis et celui-ci échange, autant que de besoin, par voie électronique avec les autres membres de la MRAe et le département autorité environnementale de la DREAL qui a préparé le projet d'avis. À l'issue de cet échange, le coordonnateur, ou en cas de son indisponibilité, le président de la MRAe, valide la version définitive de l'avis en séance ou par voie électronique.

Article 4

Dans le cas d'un avis pris par délégation, tous les membres de la MRAe sont destinataires des projets d'avis préparés par le département autorité environnementale de la DREAL et peuvent, s'ils le souhaitent, faire part de leurs remarques.

Le membre délégataire est désigné pour chaque dossier, par le président.

En fonction des délais de préparation des avis et de leur contenu, des délais de validation et des disponibilités des membres de la MRAe, le délégataire échange avec le département autorité environnementale de la DREAL et peut solliciter, autant que de besoin, les observations d'au moins un autre membre de la MRAe.

Le délégataire, ou en cas de son indisponibilité, le président de la MRAe, valide la version définitive de l'avis.

Article 5

La présente décision est valable pour une durée d'un an à compter de la date de la délibération qui l'autorise. Elle sera tacitement reconduite à la fin de cette période.

Elle peut être à tout moment réexaminée à la demande de l'un des membres de la MRAe et modifiée après avis de l'ensemble des membres de la MRAe.

Cette décision fera l'objet d'une actualisation lors de la nomination des nouveaux membres.

Article 6

En plus du rôle décrit ci-dessus, le président représente la MRAe dans tous les actes officiels, juridiques et administratifs de la vie de celle-ci.

En fonction de ses contraintes ou en cas de conflit d'intérêt potentiel ou avéré, il peut déléguer l'ensemble de ses prérogatives à un membre de la MRAe pour une durée limitée qu'il définit. Un tableau des intérim de la présidence est accessible pour les membres de la MRAe et le département autorité environnementale de la DREAL sur la plateforme collaborative de la MRAe.

Le président peut également se faire représenter par un ou plusieurs membres de la MRAe à toute réunion et rencontre la concernant.

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 19 août 2026,

Pour la MRAe, son président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Florent TARRISSE

SGAMI SUD

R76-2026-08-19-00001

67-Arrêté AGREMENT concours externe officier
2026 RAA

**Direction des Ressources Humaines
Bureau du recrutement**

REF. :SGAMI/DRH/BR/2026/n°67

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Arrêté portant agrément des candidats admis au recrutement d'officier de police par
concours externe au titre de l'année 2026**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU** le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 modifié relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°2005-939 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;
- VU** le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- VU** le décret du 10 juin 2026 portant nomination de M. Pierre LARREY aux fonctions de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU** l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2023 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement des officiers de police de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de concours pour le recrutement d'officier de police de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2025 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'officiers de police de la police nationale session 2026;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2026 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** les instructions N°3807 du 27 août 1987, N°78-94 du 26 août 1994 et note DAPN/FORM/SFR/BR/N°97-299 du 9 avril 1997 relatives aux enquêtes de recrutement aux emplois de la police nationale ;
- VU** la lettre d'instruction DGPN/académie de police du 26 août 2025;
- VU** la liste des candidats déclarés admis au concours externe du 19 juin 2026 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud :

ARRETE

CONCOURS EXTERNE

Article 1^{er} : est agréée en liste principale, la candidature suivante:

M DOUILLARD REMI

Article 2 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19/08/2026

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du bureau du recrutement,

SIGNÉ

Olivier COTE